

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1707

Artikel: La laïcité de la Rome protestante
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La laïcité de la Rome protestante

La Constitution genevoise réserve aux laïques le droit d'être élus à la Cour des comptes. Le Conseil fédéral conteste cette disposition qui va à l'encontre de la liberté religieuse et du pluralisme caractéristiques des sociétés contemporaines.

C'est rarissime. Les Chambres fédérales pourraient refuser d'accorder leur garantie à une partie d'une disposition de la Constitution genevoise. Selon le Conseil fédéral, l'alinéa qui réserve aux «électeurs laïques» le droit d'être élus à la Cour des comptes viole la liberté religieuse garantie par la Constitution fédérale. La disposition litigieuse ne concerne qu'un des aspects de la révision constitutionnelle instaurant une Cour des comptes, acceptée par le peuple genevois fin 2005 et non contestée. Quoi qu'il arrive, les magistrats fraîchement élus devraient donc entrer en fonction au début de l'année prochaine.

Jusqu'ici, le fait que la Constitution réserve aux «laïques» le droit de siéger dans la nouvelle institution chargée de contrôler les finances publiques n'avait pas véritablement fait débat. D'ailleurs, la République, plutôt empruntée, a été incapable d'en communiquer à Berne les raisons. Le rapport de la commission du Grand Conseil qui a préparé la révision constitutionnelle est aussi muet sur cette question. Reste que le texte voté exclut les ecclésiastiques de la possibilité -

certaines théorique - de siéger à la Cour des comptes.

Une telle exclusion n'est plus compatible avec la liberté religieuse, affirme le Conseil fédéral. La Suisse a désormais abandonné toute trace de l'anticléricalisme radical qui avait marqué la création de l'Etat fédéral. Au contraire de la précédente, la Constitution fédérale de 1999 n'interdit plus aux ecclésiastiques de siéger au Conseil national. Le respect des convictions religieuses doit l'emporter sur une conception entièrement laïque de l'Etat. Pour le gouvernement, la disposition genevoise «va à l'encontre du pluralisme, qui empreint aujourd'hui notre société et se traduit dans la composition des autorités». Le sort de cet alinéa paraît donc scellé.

Genève doit encore faire des arbitrages délicats entre respect des différentes religions et principe de laïcité. Ainsi en va-t-il de la nécessaire révision de la loi sur les cimetières. Elaborée en plein «Kulturkampf», cette loi de 1876 qui interdit tout carré confessionnel et tout cimetière privé, viole la Constitution fédérale selon l'avis de la plupart des experts.

(ad) Suite de l'article à la page 2

Sommaire

L'université de Shanghai livre son classement des hautes écoles où la recherche compte davantage que l'enseignement.
page 2

Le commerce extérieur montre que les riches s'enrichissent tandis que d'autres perdent leur pouvoir d'achat.
page 3

Les prix suisses devraient s'adapter aux standards européens.
page 4

Les limites à la liberté d'expression n'entravent pas la recherche historique.
page 5

Le microcrédit envahit l'Europe.
page 6

Le chômage discrimine les femmes.
page 7

Cyberdémocratie

Voilà un régime marqué par une défiance croissante à l'égard des personnes et des idées politiques, par une volonté de casser tous les échelons entre la base populaire et le sommet gouvernemental. Il s'agit d'avoir un accès immédiat aux candidats et aux élus depuis son ordinateur. C'est la démocratie directe façon «web & blog».

Edito page 3

La recherche distingue les hautes écoles

L'université de Shanghai livre sa liste annuelle des meilleures institutions de la planète. Pour aspirer aux premières places, il faut compter beaucoup de Nobel dans ses rangs et publier abondamment dans les revues scientifiques.

Après les multiples classements des pays selon leur force économique et leur capacité d'innovation, voici depuis quelques années le tour des hautes écoles. Le classement de l'université Jiang Tong de Shanghai est le plus célèbre. Il est établi en comptabilisant le nombre de prix Nobel et de médailles Fields, les articles publiés dans *Science* et dans *Nature* et les publications scientifiques répertoriées dans les index internationaux. Ce classement mesure ainsi essentiellement la contribution des universités à la recherche scientifique. Or, l'anglais est la langue de la recherche et les universités des pays anglophones sont donc forcément avantagées. Le classement de Shanghai ne nous dit rien de la qualité de l'enseignement, ni du niveau des universités pour les matières liées à la langue comme les lettres ou à des spécificités nationales comme le droit.

Ce classement est donc à prendre avec des pincettes. On ne s'étonnera donc pas que 27 des 30 premiers établissements classés sont installés dans des pays de langue anglaise avec comme de juste Harvard et Cambridge aux deux premières places. Les trois universités hors de l'hégémonie anglophone sont Tokyo au 19ème rang, Kyoto au 22ème et l'ETH de Zurich au 27ème. Dans ce classement, les universités suisses tiennent d'ailleurs honorablement leur rang avec l'université de Zurich au 58ème rang, celle de Bâle occupant la 81ème place, l'EPFL est 114ème, l'uni de Genève 125ème, celle de Berne 166ème et enfin Lausanne occupe la 262ème place. Une allocation des budgets davantage orientée vers la recherche et moins dans l'enseignement de base permettrait sans doute à une haute école de grimper dans le classement, au détriment peut-être de la qualité de l'enseignement. Ajoutons que des pays comme la

France, où la recherche se fait souvent hors université dans des administrations spécialisées comme le CNRS, sont forcément pénalisés par cette liste.

L'autre classement existant aujourd'hui, celui du supplément du *Times* consacré aux universités, utilise comme critère l'opinion des pairs sur la qualité des universités et le recrutement d'étudiants étrangers, mais ce classement place aussi exclusivement des universités anglophones aux quinze premières places. Compte tenu des manques de ces classements, il serait passionnant de s'en tenir à une aire linguistique et d'essayer de construire des indicateurs permettant par exemple de mesurer la qualité des études de lettres. Si les classements des pays selon leur performance économique ont aujourd'hui acquis une crédibilité certaine, nous sommes tout de même loin du compte avec cette mise en rang des universités. *jd*

Suite de la première page

Laïcité genevoise

Saisi d'un projet prévoyant l'ouverture de carrés confessionnels, le Grand Conseil a renvoyé l'objet en commission vu la tournure passionnée des débats.

L'extrémisme religieux qui a le vent en poupe ne facilite pas les choses. On a tôt fait d'interpréter toute tolérance par l'Etat d'une pratique religieuse dans des activités publiques comme une reculade devant les ennemis de la démocratie. C'est oublier un peu vite qu'un Etat de droit gagne ses lettres de noblesse en tolérant les différentes religions comme les différentes opinions: elles ne sont à blâmer que lorsqu'elles constituent une menace pour l'ordre public.

Garantie conforme

Une fois adoptée par le souverain, une Constitution peut en principe entrer en vigueur. Dans le système fédéral, les cantons doivent respecter l'ordre juridique de la Confédération: dès lors, les chartes cantonales et leurs modifications font l'objet d'une procédure de «garantie» prévue par l'article 51 de la Constitution fédérale. Aspect particulier: cette procédure juridique revêt un aspect politique puisque la compétence appartient aux Chambres fédérales, qui l'exercent avec beaucoup de retenue. Les cas où la garantie a été refusée se comptent sur les doigts d'une main. L'exemple le plus célèbre concerne la Constitution jurassienne: le Parlement avait refusé de garantir une disposition qui pouvait être interprétée comme un plaidoyer en faveur de la réunification. Le refus de la garantie ne rend toutefois pas la disposition caduque: le canton doit néanmoins modifier sa Constitution pour la rendre conforme au droit fédéral. Si un litige surgit quant à l'application d'une disposition, le Tribunal fédéral est compétent: mais, selon une jurisprudence discutée et discutable, les juges suprêmes s'abstiennent de revenir sur la garantie accordée parfois légèrement par les parlementaires. *ad*